

Caen, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC FERME DE LA COUTURE**

la Couture - Mestry  
Castilly  
14330 ISIGNY SUR MER

Référence : 2026 00772

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

Code AIOT : 0100128817

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement GAEC FERME DE LA COUTURE, sur les sites implantés aux lieux-dits « la Couture – Mestry - Castilly » à ISIGNY-SUR-MER (14330) et « le Perroux » à BRICQUEVILLE (14710). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Recontrôle suite inspection du 02/06/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC FERME DE LA COUTURE
- la Couture – Mestry - Castilly 14330 ISIGNY SUR MER
- Code AIOT : 0100128817
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement déclaré le 22 mai 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Non conformités corrigées à l'exception des travaux liés à l'étanchéification de l'aire de stockage des ensilages d'herbe et des moyens de lutte externe contre l'incendie qui sont insuffisants sur le site principal.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p>

**Constats :**

Sur le site sis "la Couture - Castilly" à ISIGNY SUR MER :

- Les jus produits par les plateformes de stockage des ensilages sont collectés et dirigés vers une cuve de 1000 litres. Il n'y a plus de jus produits au niveau de la zone bétonnée sur laquelle sont entreposées les niches à veaux.

- Le grillage de la fosse de stockage à l'air libre des effluents d'élevage a été refait entièrement.

Sur le site sis "le Perroux" à BRICQUEVILLE, les fumiers compacts pailleux stockés à la sortie de l'ancien parc d'attente ont été évacués et épandus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les sols de l'aire de stockage des ensilages de maïs ont été imperméabilisés. Le sol du silo d'ensilage d'herbe sera étanchéifié dès qu'il sera vide et avant la prochaine récolte.</p> <p>Les jus issus des silos d'ensilage de maïs et d'herbe sont collectés et dirigés vers une cuve de 1000 litres.</p> <p>Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de rejet de jus de silos dans le fossé qui rejoint le ruisseau de la Guilberdière ou dans le réseau des eaux pluviales. Le fossé, impacté par les écoulements de jus de silos constatés le 02/06/2025, a été nettoyé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Rendre étanche le sol de l'aire de stockage d'ensilage d'herbe dès que celui-ci sera vide et avant la prochaine récolte.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets présents sur le site sis "la Couture - Mestry - Castilly" à ISIGNY SUR MER ont été évacués vers les filières appropriées. Les bordereaux d'enlèvement des déchets ont été présentés le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li><li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li></ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li><li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li><li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li><li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li></ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.</p>

**Constats :**

Les deux sites sis "la Couture - Mestry - Castilly à ISIGNY SUR MER et "le Perroux" à BRICQUEVILLE ont été équipés d'extincteurs portatifs neufs (moins de 1 an) dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre (1 extincteur à poudre et 1 extincteur à CO<sub>2</sub> sur le site principal et 1 extincteur à poudre sur le site annexe).

Le débit du poteau incendie situé à l'entrée du site sis "la Couture - Mestry - Castilly" à ISIGNY SUR MER a été vérifié. Il est inférieur au débit minimal exigé de 60 m<sup>3</sup>/h. Les exploitants se sont engagés à installer une poche incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site. L'emplacement choisi sera situé à moins de 200 m des risques à défendre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer une poche incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 m des risques à combattre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois